

**INSTRUCTION N° 64-125 - B 3
du 2 Novembre 1964**

CLASSEMENT

B 3

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
1245 TM — 442 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**RELEVEMENT, A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1964,
DES TRAITEMENTS DE LA LEGION D'HONNEUR
ET DE LA MEDAILLE MILITAIRE**

RELEVEMENT DES DROITS DE CHANCELLERIE

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 64-16 - B 3 du 30 janvier 1964, modifiée à compter du 1^{er} janvier 1964.
Circulaire n° 1804 du 21 décembre 1956 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 109 G de 1956).

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	PAA	PGM	PGT	PSA
TOM	CLV	PY	CY	PGA	AET	ACD	PA	

DIFFUSION

P

36

INSTRUCTION
N° 64-125 - B 3
du
2 nov. 1964.

- 1 Le décret n° 64-755 du 24 juillet 1964 (1) a modifié, à compter du 1^{er} janvier 1964, les taux des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.
- 2 D'autre part, le décret n° 64-756 du 24 juillet 1964 (2) a relevé les droits de chancellerie afférents à la Légion d'honneur et aux décorations étrangères.
- 3 La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables les modalités d'application de ces mesures.

CHAPITRE I

RELEVEMENT DU MONTANT DES TRAITEMENTS DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE LA MEDAILLE MILITAIRE

SECTION I

Nouveaux montants.

- 4 Les nouveaux montants des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire applicables à compter du 1^{er} janvier 1964 sont indiqués au tableau ci-après :

NATURE DES TRAITEMENTS	TAUX ANNUELS au 1 ^{er} janvier 1964.
Chevalier de la Légion d'honneur.....	20
Officier de la Légion d'honneur.....	40
Commandeur de la Légion d'honneur.....	80
Grand officier de la Légion d'honneur.....	160
Grand-croix de la Légion d'honneur.....	240
Médaille militaire.....	15

SECTION II

Conditions d'attribution.

§ I. — TRAITEMENTS PAYABLES EN MÉTROPOLE, DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA GUADELOUPE, DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE, OU A L'ÉTRANGER (3).

- 5 Il sera fait application des nouveaux montants à l'échéance du 1^{er} janvier 1965. Compte tenu de la nouvelle périodicité de paiement des traitements dont il s'agit (4), cette échéance doit être payée pour le montant des arrérages afférents à la période du 1^{er} janvier 1964 au 31 décembre 1964.

(1) *Journal officiel* du 29 juillet 1964, page 6768.
(2) *Journal officiel* du 29 juillet 1964, page 6769.
(3) A l'exclusion des Etats visés au paragraphe II ci-après.
(4) Cf. instruction n° 64-16 - B 3 du 30 janvier 1964.

- 6 C'est aux comptables payeurs eux-mêmes qu'incombera le soin de faire application des nouveaux montants.
- 7 Lorsque le titulaire d'un traitement se présentera pour percevoir les arrérages qui lui sont dus, le comptable devra, avant de procéder au paiement, porter le nouveau montant annuel, suivi de la mention « à compter du 1^{er} janvier 1964 », sur le certificat d'inscription du livret ainsi que sur la fiche de paiement.
- 8 Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'instruction n° 64-16 - B 3 du 30 janvier 1964 (1), le comptable payeur doit, lors du règlement de chaque échéance annuelle, procéder, si le titulaire est en possession d'un livret établi avec des coupons semestriels, à l'annulation du coupon portant comme date d'échéance le 1^{er} juillet de l'année de l'échéance.

§ II. — TRAITEMENTS PAYABLES DANS CERTAINS TERRITOIRES OU ETATS NON COMPRIS
DANS LA ZONE DU FRANC MÉTROPOLITAIN

A. — Algérie.

- 9 Les dispositions de la section I du présent chapitre ne sont applicables en Algérie que dans la limite des instructions particulières adressées au Payeur Général auprès de l'Ambassade de France en Algérie.

B. — Traitements payables dans la zone du franc C. F. A.

- 10 1° Département de la Réunion, Territoires d'Outre-Mer et Etats du Sénégal, du Congo, du Gabon, de la République Centrafricaine, du Tchad et de Madagascar.

Les dispositions de la présente instruction sont intégralement applicables dans ces Département, Territoires et Etats, les nouveaux montants devant être réglés pour leur contre-valeur en monnaie locale.

- 11 2° Tunisie, Maroc, Cameroun, Guinée, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger, Mauritanie, Mali et Togo.

Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 étant applicables aux titulaires de pensions originaires des Etats visés ci-dessus, les dispositions de la section I du présent chapitre ne doivent pas être appliquées aux traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire dont sont bénéficiaires les ressortissants de ces Etats.

- 12 Il sera fait application par les comptables du Trésor français assignataires des pensions dans les Etats énumérés ci-dessus des instructions particulières qui ont fait l'objet de la lettre n° 48-628 bis du 2 juillet 1962, en ce qui concerne le Maroc, la Tunisie, le Togo, le Cameroun, le Mali et la Guinée, et de la lettre n° 87.495 du 9 novembre 1962, en ce qui concerne la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, la Haute-Volta, le Niger et la Mauritanie.

C. — Traitements payables dans la zone du franc C. F. P.

- 13 Dans la zone du franc C. F. P., les nouveaux montants des traitements de la Légion d'honneur en monnaie locale sont inférieurs aux anciens montants en monnaie locale antérieurement pratiqués et garantis, à compter du 26 décembre 1945, dans les conditions fixées par l'instruction n° 10159 G du 19 décembre 1947 (2).

(1) Chapitre I, section I, paragraphe 4.

(2) Bulletin des Services du Trésor n° 46 R de 1947.

INSTRUCTION
N° 64-125 - B 3
du
2 nov. 1964.

complétée par l'instruction n° 3.967 G du 25 mai 1949 (1). Le relèvement prévu à compter du 1^{er} janvier 1964 demeurera sans effet pour les titulaires de traitements de la Légion d'honneur assignés payables dans les territoires compris dans cette zone.

- 14 En revanche, il devra être fait application des dispositions de la section I du présent chapitre en ce qui concerne les *traitements de la médaille militaire*, dont le montant est, depuis le 1^{er} janvier 1963, supérieur à l'ancien montant garanti, le paiement devant être effectué pour la contrevaletur en monnaie locale.
- 15 Le nouveau montant annuel applicable à compter du 1^{er} janvier 1964 sera porté sur la « fiche de caisse » annexée à la fiche de paiement et conforme au modèle de l'instruction n° 10.159 G du 19 décembre 1947, dans les conditions fixées par ladite instruction complétée par l'instruction n° 3967 G du 25 mai 1949.

D. — *Traitements payables dans les anciens Etablissements français de l'Inde, autres que Chandernagor.*

- 16 Les dispositions de la Section I du présent chapitre ne doivent pas être appliquées aux traitements payables dans ces territoires, qui doivent continuer à être payés sur les mêmes bases que précédemment.

E. — *Traitements payables au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos.*

- 17 Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux traitements dont sont titulaires les légionnaires et médaillés militaires de nationalité française ou ressortissant d'un Etat autre que le *Viet-Nam*, le *Cambodge* ou le *Laos*, ou les Etats visés au paragraphe 11 ci-dessus. Les traitements sont payables pour la contrevaletur en monnaie locale de leur montant au cours de chancellerie applicable au jour du règlement.
- 18 Elles ne sont pas applicables, en revanche, aux ressortissants du *Viet-Nam*, du *Cambodge* et du *Laos*, visés à l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, dont la situation a fait l'objet de l'instruction n° 60-3-B 3 du 5 janvier 1960.

SECTION III

Dispositions diverses.

I. — **Traitements dont les titulaires sont ressortissants de certains Etats**

- 19 Les prescriptions de la Section I du présent chapitre ne doivent pas être appliquées aux traitements dont les titulaires sont ressortissants des Etats visés aux paragraphes 9 (Algérie), 11 (Tunisie, Maroc, Cameroun, Guinée, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger, Mauritanie, Mali et Togo) et 18 (Viet-Nam, Cambodge et Laos) ci-dessus, *quel que soit le lieu d'assignation de ces traitements.*
- 20 Toutefois, ceux des intéressés *qui étaient encore en activité dans l'armée française au 1^{er} janvier 1964* doivent bénéficier des relèvements de taux des traitements.
- 21 Si le titulaire d'un traitement, auquel les dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 sont opposables en raison de sa nationalité, demande à bénéficier du relèvement du montant de ce traitement, le comptable doit exiger la production d'un certificat, délivré par l'autorité militaire, mentionnant que l'intéressé était présent à son corps d'affectation au 1^{er} janvier 1964.

(1) *Bulletin des Services du Trésor* n° 26 R de 1949.

- 22 Le comptable annoté du nouveau montant le certificat d'inscription du livret ainsi que la fiche de paiement. Il porte également sur cette fiche une mention de référence au certificat susvisé.
- 23 Sauf dans l'hypothèse où le blocage au montant en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1963 n'aurait pas été effectué, le comptable aura à payer le rappel afférent à l'année 1963, résultant du changement de taux applicable au 1^{er} janvier 1963. Le règlement de ce rappel sera effectué au moyen d'une quittance spéciale, à laquelle sera annexé le certificat de présence au corps visé au paragraphe 21 ci-dessus.
- 24 Dans l'hypothèse où l'intéressé ne demanderait à bénéficier du relèvement de taux qu'après le paiement de l'échéance du 1^{er} janvier 1965, le rappel devrait bien entendu être effectué pour les années 1963 et 1964, et payé dans les mêmes conditions.
- 25 Si le titulaire demande, à l'échéance du 1^{er} janvier 1965, à percevoir le nouveau montant, sans qu'il y ait lieu à rappel, le certificat de présence au corps sera annexé à la quittance afférente à ladite échéance.
- 26 *REMARQUE* : les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux militaires déjà titulaires d'un traitement au 1^{er} janvier 1964. En ce qui concerne les militaires dont le droit au traitement s'ouvrira à une date postérieure, il appartiendra à la Grande Chancellerie d'établir le livret et la fiche de paiement au taux auquel les intéressés pourront prétendre.

II. — TRAITEMENTS PAYABLES PAR LES CENTRES RÉGIONAUX DES PENSIONS DE PARIS
ET DE RENNES

- 27 Les centres régionaux des pensions de Paris et de Rennes se conformeront aux dispositions de la présente instruction en les adaptant aux conditions particulières de paiement des émoluments en cause.

CHAPITRE II

RELEVEMENT DES DROITS DE CHANCELLERIE

- 28 Le décret n° 64-756 du 24 juillet 1964 (1), dont le texte est publié en annexe à la présente instruction, a relevé les droits de chancellerie perçus par la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur applicables à la Légion d'honneur et aux décorations étrangères.

Cette mesure s'applique aux décorations pour lesquelles la prise de rang est postérieure au 29 juillet 1964.

- 29 Les comptables n'ont pas à intervenir pour la détermination du montant des droits de chancellerie à verser par les intéressés ou à précompter sur les premiers arrérages de traitement, ce montant est fixé par la Grande Chancellerie. Ils doivent néanmoins s'assurer que les droits demandés sont conformes au tarif en vigueur.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Chef de Service,
HENRI MALEPRADE.

(1) *Journal officiel* du 29 juillet 1964, page 6769.

INSTRUCTION
N° 64-125 - B 3
du
2 nov. 1964.

ANNEXE
à l'instruction n° 64-125 - B 3
du 2 novembre 1964

DECRET N° 64-756 DU 24 JUILLET 1964
PORTANT RELEVEMENT DES DROITS DE CHANCELLERIE

(J. O. du 29 juillet 1964, page 6769.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier Ministre, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat
au Budget,

Vu la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 ;

Vu le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur
et de la médaille militaire, et notamment ses articles R. 74 et R. 166 ;

Vu le décret n° 56-1246 du 5 décembre 1956 portant relèvement des droits de
Chancellerie ;

Vu le décret n° 63-1283 du 20 décembre 1963 portant répartition des crédits ouverts
par la loi de finances pour 1964 ;

Sur la proposition du Grand Chancelier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 23 juillet 1964 relatif à l'exercice des attributions du Premier
Ministre pendant l'absence de M. Georges Pompidou,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Il sera perçu par la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur,
à titre de droits de chancellerie :

1° En ce qui concerne la Légion d'honneur :

Par brevet de grand-croix.....	100 F.
Par brevet de grand officier	72
Par brevet de commandeur	48
Par brevet d'officier	32
Par brevet de chevalier.....	20

2° En ce qui concerne les décorations étrangères :

Décoration portée en écharpe (grand-croix).....	36 F.
Décoration portée avec plaque (grand officier).....	28
Décoration portée en sautoir (commandeur).....	24
Décoration portée à la boutonnière (chevalier ou officier)..	20

ARTICLE 2. — Les dispositions du décret n° 56-1246 du 5 décembre 1956, à l'exclusion de celles figurant à l'article 1^{er} (§ 2°), ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ARTICLE 3. — Le Premier Ministre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Grand Chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1964.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre et par délégation :

Le Ministre d'Etat chargée de la Réforme administrative,

LOUIS JOXE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JEAN FOYER.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

ROBERT BOULIN.

Vu pour l'exécution :

Le Grand Chancelier de la Légion d'honneur,

GI CATROUX.